Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis* du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : CPR Invest - Global Gold Mines

Identifiant d'entité juridique : 5493001MFNS60NPZO189

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ X **Non**
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental : _____**	X Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de **65,67 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	X ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social : _____**	☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Au cours de l'exercice, le produit n'a jamais cessé de promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant un score ESG supérieur à celui de son univers d'investissement, **NYSE ARCA GOLD MINERS INDEX.** Pour déterminer le score ESG du produit et de l'univers d'investissement, la performance ESG a été évaluée de manière continue en comparant la performance moyenne d'un titre à celle du secteur de l'émetteur du titre au plan des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.

L'univers d'investissement est un univers de marché large qui n'évalue pas ni n'inclut de titres en fonction de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance, et qui ne correspond donc pas aux caractéristiques promues par le fonds. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Amundi a élaboré son propre processus de mesure ESG interne en suivant l'approche *best-in-class* (consistant à sélectionner les meilleures entreprises de chaque secteur sans en exclure aucun). Les notations sont adaptées à chaque secteur d'activité afin de tenir compte de la dynamique dans laquelle les entreprises exercent leurs activités.

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Produit qui est comparé au score ESG de l'univers d'investissement ESG du Produit.

À la fin de la période :

- Le score ESG pondéré du portefeuille est de **0,51 (C).**
- Le score ESG pondéré de l'univers d'investissement est de **0,42 (D).**

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG traduit en sept notes allant de A (les meilleurs scores de l'univers) à G (les plus mauvais). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à une note G. Pour les entreprises émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau de critères pertinents, par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, en combinant les trois dimensions ESG :

- dimension environnementale : aptitude de l'émetteur à maîtriser son impact environnemental direct et indirect en limitant sa consommation d'énergie, en diminuant ses émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : performance de l'émetteur dans deux domaines distincts. Sa stratégie de développement du capital humain et le respect des droits de la personne de manière générale ;
- Dimension de la gouvernance : aptitude de l'émetteur à établir les base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur sur le long terme.

La méthodologie de notation ESG appliquée par Amundi repose sur 38 critères, soit génériques (communs à toutes les entreprises, quelle que soit leur activité), soit sectoriels, pondérés par secteur et considérés en fonction de leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et la réglementation auquel est soumis l'un émetteur. Les scores ESG d'Amundi peuvent être exprimés globalement pour les trois dimensions E, S et G, ou individuellement, pour tout facteur environnemental ou social.

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Les indicateurs de durabilité ci-dessus n'ont pas été comparés aux périodes précédentes dans la mesure où la réglementation n'était pas encore en vigueur.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?

L'objectif des investissements durables est d'investir dans des sociétés s'employant à respecter deux critères :

1. suivre les meilleures pratiques environnementales et sociales ; et
2. éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services causant un préjudice à l'environnement et à la société.

Pour qu'une société bénéficiaire d'investissements soit considérée comme contribuant à cet objectif, elle doit figurer parmi « les plus performantes » de son secteur d'activité pour au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition d'entreprise « la plus performante » s'appuie sur une méthodologie ESG propre à Amundi, qui vise à mesurer la performance ESG d'une société bénéficiaire d'investissements. Pour être considérée comme faisant partie des « plus performantes », une société bénéficiaire d'investissements doit obtenir l'une des trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) de son secteur, pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont déterminés au niveau de chaque secteur. La détermination de ces facteurs repose sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi, qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative de thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs désignés importants représentent plus de 10 % du score ESG global. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, les facteurs importants sont : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de la personne. Pour obtenir une vue plus globale des secteurs et de leurs facteurs, nous vous invitons à consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi sur www.amundi.lu

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, la société bénéficiaire d'investissements ne doit pas présenter d'exposition importante à des activités non compatibles avec ces critères (par exemple, tabac, armes, jeux de hasard, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique).

La nature durable d'un investissement s'évalue au niveau de la société bénéficiaire d'investissements.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables sont conformes au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », Amundi utilise deux filtres :

Le premier filtre de conformité au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » repose sur le suivi des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques d'exécution, qui compile des données robustes (p. ex., intensité de GES des sociétés bénéficiaires d'investissements) par une combinaison d'indicateurs (p. ex., intensité de carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p. ex., l'intensité de carbone de l'entreprise ne doit pas figurer dans le dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte des incidences négatives précises au titre de sa politique d'exclusions dans le cadre de sa Politique Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus du filtrage détaillé ci-dessus, couvrent les sujets suivants : armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon et tabac.

En plus des facteurs de durabilité précis traités par le premier filtre, Amundi a élaboré un deuxième filtre, qui ne tient pas compte des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives, afin de s'assurer que l'entreprise n'affiche pas une performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres entreprises du même secteur correspondant à un score environnemental ou social égal ou supérieur à la note E selon le système de notation ESG d'Amundi.

- ***Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?***

  Les indicateurs d'incidences négatives ont été pris en compte grâce au premier filtre, décrit ci-dessus, conforme au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ».
  Le premier filtre de conformité au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » repose sur le suivi des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives du tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288, qui compile

des données robustes par une combinaison des indicateurs et seuils ou règles spécifiques suivants :

- Avoir une intensité en carbone hors du dernier décile des sociétés du secteur (ne concerne que les secteurs à forte intensité) ;
- Avoir une diversité au sein du Conseil d'administration hors du dernier décile des sociétés du secteur ;
- Être exempt de toute controverse en matière de conditions de travail et de droits de la personne ;
- Être exempt de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte des incidences négatives précises au titre de sa politique d'exclusions dans le cadre de sa Politique Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus du filtrage détaillé ci-dessus, couvrent les sujets suivants : armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon et tabac.

- ***Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Oui, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs à partir des données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère dédié appelé « Implication communautaire et droits de l'homme » qui est appliqué à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations professionnelles. En outre, nous assurons une surveillance des controverses sur une base trimestrielle au minimum, y compris concernant les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (en utilisant notre propre méthodologie de notation) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont actualisés tous les trimestres, ce qui permet de suivre la tendance et les actions correctives.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le produit prend en compte tous les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives conformément au tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 applicables à sa stratégie, et est soumis à une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles) et d'approches en matière d'engagement et de vote :

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant une partie des indicateurs clés des principales incidences négatives énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
- Intégration de facteurs ESG : Amundi a adopté des normes d'intégration de facteurs ESG minimales appliquées par défaut à ses fonds à capital variable à gestion active (exclusion des émetteurs notés G et score ESG pondéré supérieur à l'indice de référence). Les 38 critères de l'approche de notation ESG d'Amundi ont été conçus pour tenir compte des principales incidences sur les facteurs du durabilité et de la qualité des mesures d'atténuation prises.
- Engagement : l'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des entreprises. L'objectif de l'engagement peut être divisé en deux catégories : s'engager auprès d'un émetteur pour qu'il améliore la façon dont il intègre la dimension environnementale et sociale à ses activités, et s'engager auprès d'un émetteur pour qu'il améliore son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme, ou d'autres questions de durabilité importantes pour la société et l'économie mondiale.
- Vote : la politique de vote d'Amundi résulte d'une analyse globale de toutes les questions de long terme susceptibles d'avoir des répercussions sur la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Politique de vote d'Amundi.
- Surveillance des controverses : Amundi a développé un système de surveillance des controverses qui repose sur trois fournisseurs de données afin de surveiller et suivre les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave menée par des analystes ESG et par une révision périodique de son évolution. Cette approche s'applique à l'ensemble des fonds Amundi.

Pour obtenir davantage d'informations sur la prise en compte des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives, consulter l'*Amundi Sustainable Finance Disclosure Statement* à l'adresse : www.amundi.com.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : **Du 01/08/2022 au 31/07/2023**

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
AGNICO EAG MINES-USD	Matériaux	9,70 %	CAN
FRANCO NEVADA CORP (USA)	Matériaux	9,67 %	CAN
BARRICK GOLD - (USD)	Matériaux	9,53 %	CAN
NEWMONT CORP	Matériaux	9,50 %	États-Unis
WHEATON PRECIOUS METALS CORP	Matériaux	4,81 %	BRA
ANGLOGOLD ASHAN-US-ADR	Matériaux	4,66 %	AUS

GOLD FIELDS LTD-US-ADR	Matériaux	4,54 %	ZAF
NORTHERN STAR RESOURCES LTD	Matériaux	4,30 %	AUS
PAN AMER SILVER USD	Matériaux	3,72 %	CAN
KINROSS GOLD CORP US	Matériaux	3,59 %	CAN
ROYAL GOLD INC	Matériaux	3,51 %	États-Unis
ENDEAVOUR MINING PLC	Matériaux	3,05 %	BFA
ALAMOS GOLD INC NEW CL A (USA)	Matériaux	2,53 %	CAN
EVOLUTION MINING	Matériaux	2,29 %	AUS
B2GOLD (USA)	Matériaux	1,93 %	CAN

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Quelle était l'allocation des actifs ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

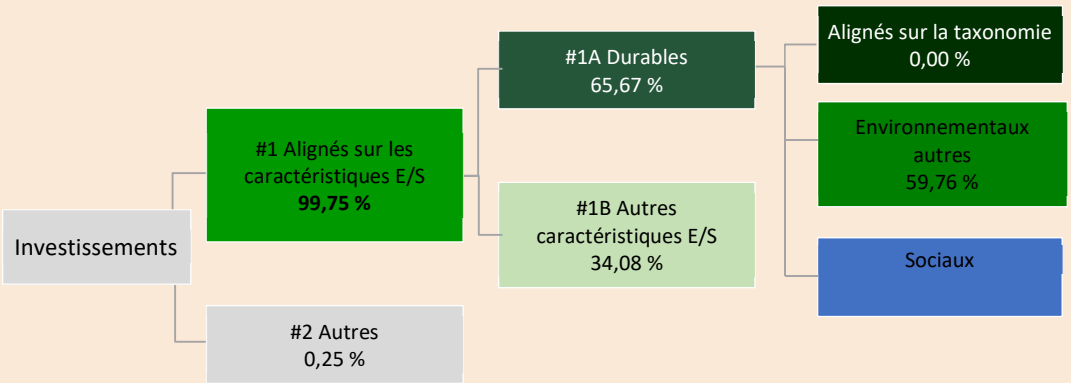

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** inclut les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	*% d'actifs*
Matériaux	*99,46 %*
Fonds de placement	*0,38 %*
Forex	*-0,04 %*
Liquidités	*0,20 %*

Les **activités alignées sur la taxonomie** sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- des **dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte.
- des **dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Bien que le fonds ne se soit pas engagé à réaliser des investissements alignés sur la taxonomie de l'UE, il a investi, au cours de la période de référence, 0,00 % dans des investissements durables alignés sur celle-ci. Ces investissements ont contribué à l'obligation de lutte contre le changement climatique ou aux objectifs d'atténuation du changement climatique de la taxonomie de l'UE.

L'alignement des entreprises bénéficiaires avec les objectifs susmentionnés de la taxonomie de l'UE est mesuré à l'aide des données relatives au chiffre d'affaires (ou aux recettes) et/ou à l'utilisation du produit des obligations vertes.

Le pourcentage d'alignement des investissements du fonds avec la taxonomie de l'UE n'a pas été vérifié par les auditeurs du fonds ni une tierce partie.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE[1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Aucune donnée fiable relative à l'alignement avec la taxonomie de l'UE n'était disponible durant la période concernant le gaz fossile et l'énergie nucléaire.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important à un objectif de la taxonomie de l'UE. Les critères complets pour les activités liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

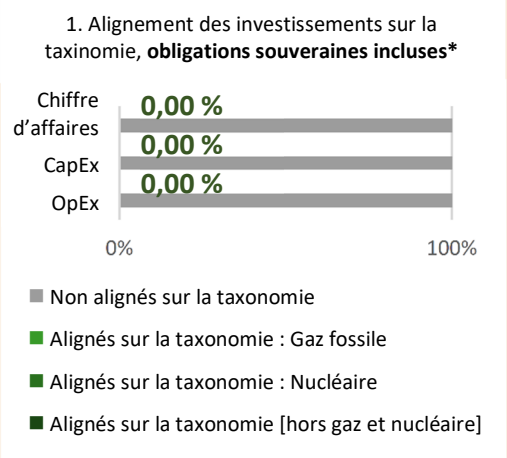

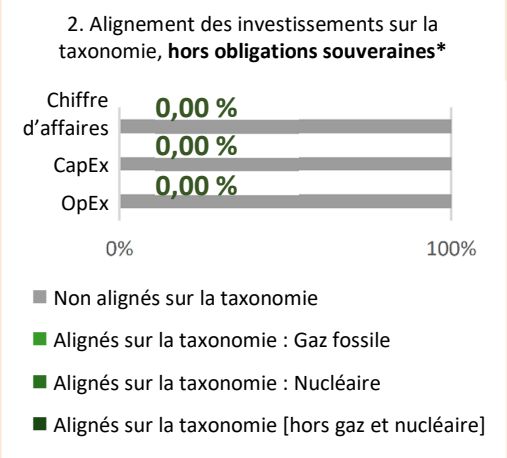

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- ***Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Au 31 juillet 2023, en utilisant comme indicateur le chiffre d'affaires et/ou les données relatives à l'utilisation des produits des obligations vertes, la part d'investissement du fonds dans les activités transitoires était de 0,00 % et la part d'investissement dans les activités habilitantes était de 0,00 %. Le pourcentage d'alignement des investissements du fonds avec la taxonomie de l'UE n'a pas été vérifié par les auditeurs du fonds ni une tierce partie.

- ***Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?***

La réglementation n'était pas encore en vigueur durant les périodes précédentes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxonomie était de **59,76 %** à la fin de la période.
Cela est dû au fait que certains émetteurs sont considérés comme des investissements durables au titre du Règlement SFDR mais contiennent une part d'activités qui ne sont pas alignées sur les normes de la taxinomie de l'UE, ou pour lesquelles aucune donnée n'est encore disponible pour pouvoir réaliser une évaluation en termes de taxinomie de l'UE.

Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

Ce produit ne s'est pas engagé à réaliser des investissements durables sur le plan social durant la période de référence.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie #2 Autres inclut les liquidités et les autres instruments détenus à des fins de gestion des liquidités et des risques de portefeuille. Elle peut également inclure des titres sans score ESG pour lesquels il n'existe pas encore de données permettant d'évaluer la réalisation de caractéristiques environnementales ou sociales.

Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Les indicateurs de durabilité sont accessibles en tout temps dans le système de gestion du portefeuille afin que les gérants de portefeuille puissent évaluer les conséquences de leurs décisions d'investissements.

Ces indicateurs sont intégrés au cadre de contrôle d'Amundi, et les responsabilités sont partagées entre, d'une part, le premier niveau de contrôles effectués par les équipes d'investissements elles-mêmes et, d'autre part, le deuxième niveau de contrôles systématiques exercés par les équipes du risque, qui surveillent la conformité aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Par ailleurs, la Politique Investissement Responsable d'Amundi établit une approche active de l'engagement qui favorise le dialogue avec les sociétés bénéficiaires d'investissements, y compris celles qui figurent au portefeuille de ce produit. Notre *Engagement Report* annuel, accessible à l'adresse https://legroupe.amundi.com/documentation-esg, fournit des détails sur cette politique d'engagement et ses résultats.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Ce produit n'a pas d'indice de référence ESG.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

Ce produit n'a pas d'indice de référence ESG.